

CHAPITRE IV

CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT

4.1. Conformité du produit aux normes et aux autres exigences techniques spécifiées.

A la demande de la personne publique, le titulaire apporte la preuve que le produit a été conçu et réalisé suivant les normes françaises homologuées applicables citées dans le cahier des charges ou les normes étrangères reconnues équivalentes ou les spécifications techniques particulières visées dans le cahier des charges (CCTP).

La preuve de la conformité est établie si le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, tout responsable de la première mise sur le marché, transmet à l'acheteur soit :

- une déclaration signée qui atteste la conformité du produit aux exigences techniques spécifiées (CCTP) et qui précise l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage,
- un procès-verbal délivré par un laboratoire d'essais indépendant qui atteste de la conformité du produit aux exigences spécifiées (CCTP),
- un certificat de conformité, délivré par un organisme certificateur dans le cadre d'un droit d'usage d'une marque de Qualité.

SYNTHESE DES ELEMENTS DE PREUVE EXIGES DU CANDIDAT	
Choix des preuves	Conformité du produit
par auto-déclaration	déclaration signée par le candidat
par tierce partie	procès-verbal d'essais délivré par un laboratoire indépendant
par tierce partie au travers d'une marque de Qualité sur le produit	Certificat de conformité délivré par un organisme accrédité dans le cadre d'une certification de produit incluant les normes.

N.B. : L'intervention des laboratoires d'essais et des organismes certificateurs peut entrer en ligne de compte lors du choix des offres. Toutefois, elle peut ne constituer que l'un des éléments sur lesquels se fonde ce choix, et n'est donc pas le seul élément de preuve à examiner : tous les éléments déterminants sont contractuels.

Remarque : Dans le cas où le produit faisant l'objet du marché comporte des modifications par rapport à des produits certifiés, la personne publique peut faire vérifier aux frais du titulaire la conformité de la fabrication sur une tête de série.

4.2. Classification des produits

L'acheteur public justifie de manière objective les exigences d'Assurance Qualité en fonction des degrés de technicité, de complexité et de fonctionnalité attendus des produits.

Les exigences d'Assurance de la Qualité sont expressément prévues dans le dossier de consultation. Elles sont adaptées au degré de technicité ou de complexité des produits. L'acheteur détermine le groupe auquel appartient le produit parmi les quatre groupes définis ci-après :

Groupe 1. Sont classés dans le groupe 1 les articles de haute technicité et très spécifiques, dont les spécifications techniques sont formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, et pour lesquels le fournisseur a en conséquence la responsabilité de la conception, du développement, et des essais sur le terrain si cela est nécessaire.

Le fournisseur ne peut assurer la conformité aux spécifications techniques qu'à la condition d'appliquer les règles d'assurance de la qualité tout au long de l'étude et des différentes phases de fabrication.

La qualité des matériaux utilisés et des contrôles réalisés par le fournisseur font l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées (certificats, procès-verbaux, ...).

Groupe 2. Sont classés dans le groupe 2 les articles dont la conformité aux spécifications techniques ne peut être établie que sur la base d'inspections effectuées tout au long du processus de fabrication sur les matériaux et composants, et après un examen et des essais sur le produit fini.

Groupe 3. Sont classés dans le groupe 3 les articles dont la conformité aux spécifications techniques peut être établie après un examen et des essais effectués uniquement sur le produit fini.

Groupe 4. Sont classés dans le groupe 4 les articles simples, ou de grande diffusion, ou dont la qualité commerciale est notoire et démontrée notamment par la fidélité des usagers et des consommateurs, et qui ne nécessitent pas de la part de l'acheteur de spécifications techniques particulières.

Les articles classés dans les groupes 3, 2 et 1 nécessitent la rédaction par l'acheteur public, de spécifications techniques particulières.

La différenciation entre ces trois groupes s'effectue suivant la nature et l'étendue des contrôles à opérer en cours de fabrication et à la réception.

A titre indicatif le mobilier de bureau est habituellement classé dans le groupe 2.

ATTENTION : à défaut d'indication de l'acheteur dans le CCTP, les fournitures sont classées en groupe 4.

4.3. Assurance de la qualité en fabrication

Si le règlement de la consultation le prévoit, le candidat fournit les éléments qui apportent la preuve de l'Assurance Qualité en fabrication

Les éléments de l'Assurance Qualité peuvent être vérifiés soit :

1. par toute information écrite ou document qui permette à l'acheteur public de constater l'aptitude du candidat à répondre au besoin exprimé ; cette information peut notamment se présenter sous la forme de réponses à un questionnaire élaboré par l'acheteur public ;

2. par la justification par le candidat de la possession d'un manuel de qualité régulièrement mis à jour ou de procédures s'inspirant de la norme NF EN ISO 9000, ou de tout document prouvant l'existence d'un système d'Assurance Qualité établi et entretenu par le candidat et vérifié le cas échéant par un organisme certificateur indépendant ; le certificat de conformité au référentiel de l'Assurance Qualité contenu dans le droit d'usage d'une marque de Qualité sur le produit, délivré par un organisme certificateur, entre également dans ce cadre.
3. par un certificat délivré par un organisme certificateur accrédité qui atteste de la conformité du système d'Assurance Qualité à l'une des normes de la série NF EN ISO 9000 ; la liste des organismes accrédités pour la vérification des systèmes d'assurance qualité s'obtient auprès du Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

SYNTHESE DES ELEMENTS DE PREUVE EXIGES DU CANDIDAT	
Choix des preuves	Assurance de la qualité
par auto-déclaration	dossier rédigé par le candidat
par tierce partie	rapport d'audit délivré par un organisme indépendant
par tierce partie au travers d'une marque de qualité sur le produit	certificat de conformité délivré par un organisme certificateur dans le cadre d'une certification de produit incluant l'assurance de la Qualité
par un organisme certificateur accrédité	Certificat de conformité du Système d'Assurance Qualité aux normes ISO 9000